



Copie certifiée
Conforme à l'original

DÉCISION N°196/2025/ARCOP/CRS DU 12 AOUT 2025 SUR LA DENONCIATION ANONYME POUR IRREGULARITE COMMISE PAR LA MAIRIE D'AGNIBILEKROU DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO25032414087 RELATIF À LA CONSTRUCTION DE CLOTURES DES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES DANS LA COMMUNE D'AGNIBILEKROU

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 28 juillet 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courriel en date du 28 juillet 2025, enregistré le même jour sous le n°2242, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise par la Mairie d'Agnibilékrou dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°AOO25032414087 relatif à la construction de clôtures des écoles primaires publiques dans la Commune d'Agnibilékrou ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

La Mairie d'Agnibilékrou a organisé l'appel d'offres n°AOO25032414087 relatif aux travaux de construction de clôtures des écoles primaires publiques d'Agnibilékrou - EPP Agni-Agni et EPP Mairie Nord ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025 de la Commune d'Agnibilékrou, ligne budgétaire 9201/2219, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 02 mai 2025, les sociétés ENTREPRISE DEGE SARL UNIPERSONNELLE, ENTREPRISE DEHOUROU AHMED MECANIQUE (EDAM SARL), SOCIETE GENERALE DE CONSTRUCTION DE L'INDENIE et ETS TOURE MOUSSA ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 07 mai 2025, la COJO a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise ETS TOURE MOUSSA, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quarante-huit millions quatre-vingt-quatre mille sept cent vingt-cinq (48 084 725) FCFA, puis a sollicité l'Avis de Non-Objection (ANO) de la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) de l'Indénié-Djuablin, du Moronou et de l'Iffou ;

En retour, par correspondance en date du 04 juin 2025, la DRMP a fait connaître qu'elle ne marquait aucune objection sur les résultats des travaux de la COJO, l'invitant par conséquent, conformément aux articles 78 à 83 du Code des marchés publics, à poursuivre les opérations de passation et d'approbation ;

Par courriel en date du 28 juillet 2025, un usager anonyme estimant que la procédure de l'appel d'offres n°AOO25032414087 est entachée d'une irrégularité a saisi l'ARCOP, à l'effet de la dénoncer ;

Aux termes de sa plainte, il explique que lors de la séance d'ouverture des plis, la COJO, en communiquant à l'assemblée les montants des différents soumissionnaires, a indiqué pour le compte de l'entreprise TOURE MOUSSA, une offre d'un montant de trente-cinq millions quatre-vingt-quatre mille sept cent trente-cinq (35 084 735) francs CFA ;

Cependant, il soutient que lors de la publication des résultats sur la plateforme SIGOMAP, ledit montant a connu une modification, le faisant passer à quarante-huit millions quatre-vingt-quatre mille sept cent trente-cinq (48 084 735) francs CFA, soit une augmentation de treize millions (13 000 000) francs CFA, qu'il considère comme une irrégularité ;

Dès lors, l'usager anonyme a saisi l'ARCOP, à l'effet de la dénoncer ;

SUR LES MOYENS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante n'a à ce jour, donné aucune réponse ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement*** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « ***En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ARCOP par courriel en date du 28 juillet 2025, pour dénoncer une irrégularité dont se serait rendue coupable la Mairie de d'Agnibilékrou dans le cadre de l'appel d'offres n°AOO25032414087, l'utilisateur anonyme s'est conformé aux articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 28 juillet 2025, faite par l'utilisateur anonyme, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à la Mairie d'Agnibilékrou, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE